

N° 270

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 2 avril 1988.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 avril 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instaurer, pour l'avocat d'un demandeur, l'obligation impérative de porter à la connaissance de la juridiction saisie la constitution du défendeur.

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDART-REYDET, M. André DUROMÉA, Mme Paulette FOST, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan R. NAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un récent arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a mis en lumière l'imprécision des textes législatifs sur la question de savoir qui porte à la connaissance de la juridiction saisie l'acte de constitution du défendeur.

En effet, ni l'article 751 du nouveau code de procédure civile (N.C.P.C.) qui impose la constitution d'avocat, ni les articles 816 et 821 du N.C.P.C. qui disposent que la constitution d'avocat, de même que les conclusions, doivent être déposées au secrétariat-greffe dès qu'elles sont signifiées, éventuellement accompagnées d'une copie de l'assignation si celle-ci n'a pas encore été enrôlée et que ce dépôt est attesté par la restitution d'un exemplaire visé par le greffier, ne précisent à qui incombe la charge du dépôt de l'acte de constitution auprès du secrétariat-greffe.

La pratique de plusieurs barreaux – dont celui d'Aix et de Paris – a introduit dans les règlements de ces derniers, sur la base de l'article 756 du N.C.P.C. qui stipule que dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur et que copie de l'acte de constitution est remise au secrétariat-greffe, l'obligation impérative pour l'avocat du demandeur de porter lui-même immédiatement à la connaissance de la juridiction saisie la constitution du défendeur.

Une telle pratique permet à la fois d'observer le caractère contradictoire de la procédure (en empêchant que le mandataire du demandeur soit fondé à prendre contre son adversaire un jugement par défaut, en dissimulant au juge l'existence d'une constitution qui lui a été régulièrement signifiée) et d'être le système le plus sûr et le moins contraignant pour le secrétariat de la juridiction.

Mais l'arrêt de la cour d'appel d'Aix montre que ce dispositif qui fonctionne de manière satisfaisante depuis plusieurs années, faute d'avoir une forme impérative, est battu en brèche par certains.

Afin d'éviter toutes polémiques inutiles, afin de préciser par une disposition législative ce qu'il en est réellement et surtout afin de préserver au débat son caractère contradictoire en empêchant que

puissent être prononcés des jugements par défaut par le fait d'une dissimulation malhonnête du demandeur, il convient de donner forme de loi à ce système et de lui conférer ainsi un caractère impératif et opposable à tous.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 816 du nouveau code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant :

« La charge du dépôt de l'acte de constitution de l'avocat du défendeur auprès du secrétariat-greffe du tribunal compétent incombe à l'avocat du demandeur. »